



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Nombre de conseillers :

En exercice :14

Présents :11

Votants :12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023_09_03

L'an deux mille VINGT TROIS, le 15 septembre à dix-huit heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 7 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothée.

Présents : Mme BRETON Dorothée, Maire, M. BRINGARD Christophe, Mme MATHIEU Julie Adjoint, Mme PIARDET Corinne, M. DELAIRE Claude, M. MAMERT Jean-Michel, M. PIARDET René, M. BOUDOT Vincent, M. LAGARDE Dominique, M. GATINEL Didier, Mme FORESTIER Nathalie

Absent : Mme BOUCHE Coraline

Absents excusés : Mme BITARD Céline, M. VILAIN Paul (arrivé à 19h15)

Exclus :

Procuration : Mme BITARD Céline à Mme MATHIEU Julie

Secrétaire de séance : Mme MATHIEU Julie

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 31 juillet 2023,

Considérant que la ville de LUSSAC s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1- Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leur établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complétée, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la DGCL, et la DGFIP, les associations des élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14, M52, M71, elle est conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Nombre de conseillers :

En exercice :14
Présents :11
Votants :12

Le référentiel budgétaire et comptable de la M/57 étend en outre à toutes les collectivités les règles assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2- Apurement du compte 1069

Le compte « 1069 -REPRISE 1997 SUR L'EXCEDENT CAPITALISE - NEUTRALISATION DE L'EXCEDENT. » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14, M52, M61 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

Ici, la commune n'est pas concernée.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M/57 avec le plan des comptes abrégé pour le budget principal de la ville de LUSSAC, à compter du 1^{er} janvier 2024 et des budgets annexes.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de présente délibération.



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Nombre de conseillers :

En exercice :14

Présents :11

Votants :12

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, telle présentée comme ci-dessus.

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 12

Abstention : 0

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le 15 septembre 2023

Le Maire, Dorothée BRETON


The official seal of the Mairie de Lussac is circular, with a blue border containing the text 'MAIRIE DE LUSSAC' at the top and '(Gironde)' at the bottom. In the center, there is a red emblem depicting a landscape with a castle and a tree, surrounded by the text 'LE 15 SEPTEMBRE 1871'.